



*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Villy-Bocage (14)**

N° MRAe 2024-5534

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 3 octobre 2024, en présence de
Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Sophie RAOUS et
Arnaud ZIMMERMANN**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5534 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villy-Bocage (Calvados), reçue du président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom – Normandie le 8 août 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant la décision de la commune de Villy-Bocage qui a pour objet d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées sur son territoire afin notamment d'intégrer, dans le réseau d'assainissement collectif actuel, le bourg de Villy-Bocage et le hameau de Maizerais et de diriger leurs effluents vers le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Villers-Bocage ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villy-Bocage se caractérise par :

- la présence des masses d'eau superficielles « ruisseau du Coisel » (FRHR310-I3141000) en mauvais état chimique et bon état écologique et « Ruisseau de la Seulline » (FRHR310), en

- mauvais état chimique et en état écologique médiocre en 2022, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- la présence des masses d'eau souterraines « *Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) en état quantitatif médiocre en 2019 et en état chimique médiocre en 2022 et « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) en bon état quantitatif en 2019 et en état chimique médiocre en 2022 selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
 - la présence de zones humides, avérées ou présumées, notamment dans les secteurs du bourg et des hameaux de Maizerais, de Fains et des Landes de Montbrocq ;
 - la présence de nombreuses zones sujettes au risque d'inondation par remontée de nappe et d'une zone sujette aux inondations par débordement de cours d'eau, notamment de la Seulles ;
 - la présence de corridors et de réservoirs de biodiversité boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
 - l'absence de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom prévoit, dans le bourg de Villy-Bocage, trois zones à urbaniser à vocation d'habitat (zones 2 AU), représentant cinq hectares (ha) environ, en vue de la création d'environ 70 logements, ainsi que des secteurs de zone UE, secteurs urbains à vocation d'équipement structurant ; que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs reclassés en zone 2 AU est conditionnée à leur desserte par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, compte tenu des contraintes liées à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif (ANC) (aptitude des sols peu favorable notamment) ;

Considérant qu'il a été procédé à des campagnes de contrôle des installations d'ANC qui ont révélé que 70 % de ces installations étaient non-conformes en 2023 (210 sur 300 installations – 14 installations n'ont pas été diagnostiquées) ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Villy-Bocage s'appuie sur une étude technico-économique de faisabilité de réhabilitation des systèmes d'ANC réalisée entre 2021 et 2023 ; que cette étude tient compte de l'aptitude des sols à l'infiltration et des contraintes liées à l'habitat ; que, selon l'étude, 65 % des installations d'ANC ne présentent pas de contraintes particulières à la réhabilitation, 27 % présentent des contraintes techniques de réhabilitation : contre-pente, accès ou surface parcellaire restreints (dont onze installations d'ANC sont situées dans le bourg et neuf dans le hameau de Maizerais) et 8 % présentent des contraintes de réhabilitation fortes (dont douze installations d'ANC situées dans le bourg et cinq dans le hameau de Maizerais) ; que, selon cette étude, 96 % des installations d'ANC doivent être des filières drainées qui nécessitent un exutoire pour les eaux traitées ; que pour la zone du bourg de Villy-Bocage, un exutoire collectif nécessiterait d'être aménagé ;

Considérant que, pour les hameaux de Fains et de Montbrocq, au vu des contraintes techniques et économiques, le scénario d'un maintien en assainissement non collectif pour les 103 habitations existantes est retenu ; que le raccordement au réseau d'assainissement collectif est retenu pour le secteur du bourg et du hameau de Maizerais ;

Considérant que le transfert des effluents du bourg de Villy-Bocage vers la station d'épuration des eaux usées de Villers-Bocage représente 311 équivalents-habitants ; que le projet de PLUi « secteur est de la communauté de communes du Pré-Bocage Intercom » ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2019-3014 du 6 juin 2019¹ prévoyait la construction de 1 407 logements à

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3014_2019_plui-prebocage-est_delibere.pdf

Décision délibérée de la MRAE Normandie n° 2024-5534 en date du 3 octobre 2024

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villy-Bocage (14)

l'échéance 2035 dont 31 % sur la commune de Villers-Bocage ; que la capacité nominale de la station d'épuration des eaux usées est estimée à 5 200 EH mais que les capacités hydrauliques et organiques actuelles de la station semblent insuffisantes, en l'état, pour accueillir l'ensemble des effluents correspondant à l'augmentation des besoins d'assainissement générés par les projets urbains ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villy-Bocage (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villy-Bocage (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 octobre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.